ACTION COMMUNE 2005/822/PESC DU CONSEIL

du 21 novembre 2005

modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL «Kinshasa»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'action commune 2004/847/PESC du Conseil [1] portant création de l'EUPOL «Kinshasa» expire le 31 décembre 2005.

(2) Le 6 octobre 2005, le président de la République démocratique du Congo, M. Joseph Kabila, a adressé au secrétaire général/haut représentant (SG/HR) une lettre invitant l'Union européenne à proroger l'EUPOL «Kinshasa».

(3) Le 7 novembre 2005, le Conseil est convenu de proroger de douze mois l'EUPOL «Kinshasa», après expiration du mandat en cours. La présente action commune couvre la première phase de cette prorogation, jusqu'au 30 avril 2006.

(4) Les États tiers devraient participer à l'opération conformément aux orientations fixées par le Conseil européen de Nice.

(5) La situation actuelle en matière de sécurité en RDC pourrait se dégrader, ce qui aurait des répercussions potentiellement graves sur le processus de renforcement de la démocratie, de l'État de droit et de la sécurité aux niveaux international et régional. Un engagement continu de l'Union européenne en termes d'effort politique et de ressources contribuera à asseoir la stabilité dans la région.

(6) Le 9 décembre 2004, le Comité politique et de sécurité a nommé le commissaire Adílio Custódio chef de la mission EUPOL «Kinshasa»; son mandat devrait être prorogé pour la durée de la mission,

[1] JO L 367 du 14.12.2004, p. 30.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2004/847/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Phase de planification

Le secrétariat général du Conseil met au point tous les instruments techniques nécessaires pour exécuter la mission EUPOL "Kinshasa". Le chef de la mission élabore un plan d'opération (OPLAN) tenant compte de l'évaluation globale des risques. Le Conseil approuve l'OPLAN.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Mandat

L'Union européenne mène une mission de police à Kinshasa (RDC) afin d'assurer des actions de suivi, d'encadrement et de conseil en ce qui concerne la mise en place et la phase initiale de lancement de l'unité de police intégrée en vue de garantir que cette unité agit conformément à la formation reçue au centre de l'École de police et selon les meilleures pratiques internationales dans ce domaine. Ces actions sont axées sur la chaîne de commandement de l'unité de police intégrée afin de renforcer les capacités de gestion de l'unité et de suivre, d'encadrer et de conseiller les unités opérationnelles dans l'exécution de leurs tâches.

L'EUPOL "Kinshasa" continue d'assurer des actions de suivi, d'encadrement et de conseil en ce qui concerne la mise en place et l'évolution de l'unité de police intégrée, notamment en dispensant à la chaîne de commandement de l'unité de police intégrée des conseils plus poussés quant à l'exécution des missions et en intensifiant l'activité de conseil concernant d'autres questions complémentaires par rapport à la réalisation de la mission de police proprement dite en RDC, et elle renforce la liaison avec l'EUSEC RD CONGO dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Structure de la mission

La mission se composera d'un quartier général et de contrôleurs de police. Le quartier général se composera du bureau du chef de la mission et d'une section "soutien à la gestion". Tous les membres du personnel de suivi, d'encadrement et de conseil, ainsi que les formateurs, seront installés dans la base opérationnelle de l'unité de police intégrée.»

4) L'article 10, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de 4,37 millions EUR au maximum pour la période allant du 9 décembre 2004 au 30 avril 2006.»

5) L'article 10, paragraphe 2, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) le chef de la mission de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.»

6) À l'article 14, le deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Elle expire le 30 avril 2006.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2005.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW